

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.800

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – travaux réalisés par l'entreprise SASU NIMO avec la pose d'une benne – du jeudi 20 août 2026 au mercredi 2 septembre 2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les différents volumes du guide « Signalisation temporaire : manuel du Chef de chantier » du CEREMA ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 modifiant la délibération n°19.DST.147, approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération n° 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public ;

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU La demande reçue le 17 août 2026, par laquelle la société **SASU NIMO**, sise 10 rue Félicien David, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS sous le n° 887 720 928, sollicite, dans le cadre de travaux réalisés sur une maison et nécessitant l'enlèvement de gravats, l'autorisation d'installer une benne sur un emplacement situé au plus près du n° 490 du cours de la République, conformément aux plans joints.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de garantir la circulation dans les meilleures conditions et de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une emprise temporaire sur la voie publique et sont susceptibles d'affecter les conditions habituelles de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SASU NIMO représentée par Monsieur Nicolas PEREZ est autorisée à effectuer occuper une place de stationnement, pendant la période comprise entre le 20 août 2026 et le 2 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :

- Cours de la République

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée du chantier :

➤ **CIRCULATION ET STATIONNEMENT :**

- **Le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux**
- **Aucun stationnement ne sera autorisé devant les accès des riverains ;**
- **La circulation des véhicules devra être maintenue autant que possible ; si une interruption momentanée s'avère nécessaire pour les opérations de pose et dépose de la benne, elle devra être limitée au maximum ;**
- **La libre circulation des piétons devra être assurée en permanence ; si nécessaire, un cheminement sécurisé devra être mis en place ;**

ARTICLE 3 : Pendant la période des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie mentionnée à l'article 1.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif, conformément aux articles R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code.

ARTICLE 4 : Les droits de voirie, d'un montant de 163 €, seront acquittés auprès du Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer adressé par le service compétent. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement prévus par la réglementation. Les droits de voirie ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. À l'issue du chantier, les lieux devront être remis dans leur état initial

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Commune se réserve le droit de demander l'interruption temporaire ou définitive des travaux si les circonstances l'exigent, notamment pour des motifs de sécurité, de circulation, d'urgence ou d'intérêt général.

L'entreprise devra alors se conformer immédiatement aux instructions qui lui seront données par les services municipaux compétents.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable exclusivement pendant la période comprise entre le 20 août 2026 et le 2 septembre 2026. A défaut d'exécution durant cette période, elle sera réputée caduque, sauf prorogation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible sur la benne ou à proximité immédiate du chantier pendant la durée des travaux et présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des mesures prévues par la réglementation en vigueur et du retrait de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux règles applicables à l'occupation et à l'utilisation du domaine public routier.

ARTICLE 11 : La Commune se réserve le droit d'interrompre les travaux à tout moment si les circonstances l'exigent

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Chef de la Police Municipale ainsi que le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 18 août 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
20 août 2026

Affiché le :

01 SEP. 2026

STATIONNEMENT RESERVE : Sur 1 emplacement pour la SASU NIMO – Benne

N°ARRÊTÉ : 26.DST.800

EN DATE DU : 18 août 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

490 Cours de la République

Du Jeudi 20 août 2026 au mercredi 2
septembre 2026

